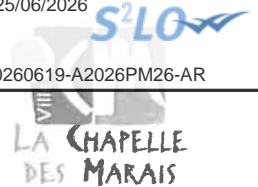


ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES



A2026 - PM - 26

ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 et 2) approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié-

Vu l'instruction interministérielle routière relative aux intersections et aux régimes de priorité (partie 3) approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié

Vu le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et notamment l'article 2

Considérant que pour renforcer la sécurité et l'ordre public, il y a lieu de prendre, en application de l'article R.411-1 à R.411-7 du Code de la Route, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit code, à savoir :

- Institution des priorités de passages à certaines voies
- Mise en sens unique de circulation de certaines voies
- Limitation de vitesse à certains endroits
- Réglementation spéciale de circulation et de stationnement à certains véhicules
- Réservation d'emplacement de stationnement à des catégories bien particulières d'usagers et aux véhicules de transport en commun

Considérant que le stationnement des véhicules en bordures de certaines voies desservant l'accès aux commerces doit être réglementé par un dispositif gratuit, pour améliorer les conditions de stationnement notamment en favorisant la rotation sur les emplacements

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

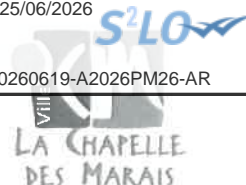
ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 044-214400301-20260619-A2026PM26-AR



Considérant qu'il est utile de regrouper dans un même document toutes les dispositions prises en matière de circulation et stationnement des véhicules

Considérant la création de nouvelles rues, chemins, impasses, etc... depuis la rédaction du dernier arrêté, le présent annule et remplace l'arrêté n°A2023-PM-12 du 27 mars 2023

ARRETE

Titre I : Limitation de vitesse

Titre II : Circulation

Titre III : Stationnement

Titre IV : Mesures d'exécutions

TITRE I LIMITATION DE VITESSE

Article 1^{er} :

Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée en agglomération à 50km/h ; cependant, une réglementation spécifique est implantée localement comme suit.

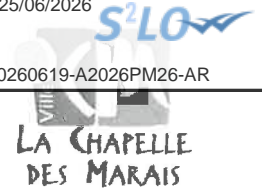
En application des articles R411-3-1, R413-1 et suivants du Code de la Route et par dérogation aux vitesses maximales des véhicules fixées sur le plan national, la vitesse des véhicules sur certaines voies est limitée comme suit :

1.1 À 20km/h

Zone 20 :

- Roseaux (allée des)

ARRÊTÉ DU MAIRE



1.2 A 30km/h

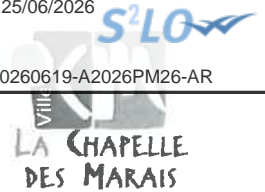
Zone 30 :

- Brière (rue de la)
du n°3 jusqu'au n° 13 de la rue de la Saulzaie
- Clos de la Haie (rue du)
- Coilly (rue de)
au niveau des n°8,20,47 et 67 (plateau)
- Complexe sportif (rue de la Brière)
- Croix Gournat (rue de la)
- Eglantiers (impasse des)
- Four (rue du)
- Galvandais (rue de la)
- Gare (boulevard de la)
du n°7 au n°23
- Gué (rue du)
du n°37 au n°41
du n°45bis au n°93
- Lavoir (rue du)
du n°49 au n°87
- Magnolia (rue du)
- Orchidées (rue des)
- Penlys (rue de)
du n°106 au n°118
- Prunelliers (impasse des)
- Saulzaie (rue de la)
au niveau du n°29
du n°64bis au n°68
du n°65 au n°71
du n°87 au n°91
- Tréland (rue de)
du n°7 au n°25
- Trélonnées (rue des)
du n°2 au n°12
- RD51 (rue de la Brière) plateau entrée / sortie
d'agglomération
- Lotissement les Hauts de Penlys

Voie 30

- Bé (rue du)
- Bossis (rue du)
- Boulaie (chemin de la)
- Dames (chemin des)
- Griette (rue de la)
- Hauts de Penlys (rue des)
- Jô (rue de la) jusqu'à intersection rue de Tréland
- Métairie (rue de la)
- Moulin des Landes (rue du)

ARRÊTÉ DU MAIRE



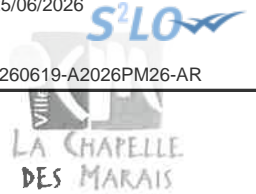
- Petit Marais (rue du)
- Prés Clos (rue du)
- Roude (rue de la)
- Sureaux (allée des)
- Vées Fleuries (rue des)
- Vignes (rue des)

1.3 A 50km/h

Dans les voies suivantes, la vitesse est limitée à 50km/h sauf si celles-ci font l'objet d'une signalisation particulière précitée dans le 1.1 et 1.2

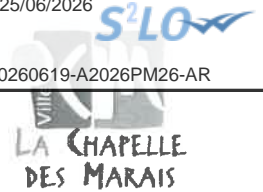
- Ajoncs (rue des)
- Alnée (rue de l')
- Aulnes (impasse des)
- Barberaie (rue de la)
- Bascule (rue de la)
- Berches (impasse des)
- Boulaie (chemin de la)
- Boulaie (chemin de la prise de la)
- Bouleaux (impasse des)
- Bourdaine (chemin de la)
- Brière (rue de la)
- Champ Barbier (rue du)
- Chabut (chemin du)
- Châtaigner (rue du)
- Chérère (rue de la)
- Clos Bourdin (rue du)
- Clos du Champ François
- Clos des Chênes (rue du)
- Clos de la Haie
- Clos du Moulin (chemin du)
- Clos Maréchal (rue du)
- Clos Matin (rue du)
- Clos Neuf (rue du)
- Clos Raguet (chemin du)
- Clos Vaillant (rue du)
- Coilly (rue de)
- Cornély (rue)
- Coudriers (chemin des)
- Couée du Marais (rue de la)
- Croix des Mares (chemin de la)
- Dames (chemin des)
- D'Bas (rue de la)
- Déhas (rue du)
- Ecluses (rue des)
- Ecobuts (rue des)
- Fontaine (rue de la)
- Fontaine Neuve (rue de la)

ARRÊTÉ DU MAIRE



- Forge (allée de la)
- Fosse (rue de la)
- Fossé Blanc (rue du)
- Frênes (rue des)
- Gare (boulevard de la)
- Genêts (impasse des)
- Grandes Levées (impasse des)
- Grands Prés (passage des)
- Grée (passage de la)
- Grosse Epine (rue de la)
- Gué (rue du)
- Harlo (rue de l')
- Haut de Ranretz (Chemin du)
- Herbé (rue du)
- Herviais (rue de la)
- Iris (rue des)
- Ilot Vaillant (impasse de l')
- Jardins de Trélans (rue des)
- Jaunaie (rue de la)
- Jô (rue de la)
- Joncs (passage des)
- Lande (rue de la)
- Lavoir (rue du)
- Levée du Bois (impasse de la)
- Levées Miraud (rue des)
- Lisie (rue du)
- Nénuphars (allée des)
- Martinais (rue de la)
- Moulin de Rotz (chemin du)
- Osier (passage de l')
- Penlys (rue de)
- Perrière (rue de la)
- Pierre Hamon (rue de la)
- Pré de l'Aire (chemin du)
- Pressoir (allée du)
- Prise de la Boulaie (Chemin de la)
- Ranretz (rue de)
- Rivière (rue de la)
- Rotz (rue de)
- Rouliers (rue des)
- Rua (rue du)
- Sabotiers (rue des)
- Salicaires (impasse des)
- Saules (passage des)
- Saulzaie (rue de la)
- Source (rue de la)
- Stade (rue du)
- Surbinais (rue de la)
- Tilleuls (allée des)
- Tréland (rue de)

ARRÊTÉ DU MAIRE



- Trélonnées (rue des)
- Vaie (rue de la)
- Vieille Saulze (rue de la)
- RD33 - RD50 - RD51 sur certaines portions

1.4 A 70km/h

- Carrière (rue de la) RD2
- Champ Blanc (rue du) RD2
- RD33 - du giratoire de la Perrière au giratoire de Québitre

1.5 A 80Km/h

- RD33
- RD50
- RD51

TITRE II CIRCULATION

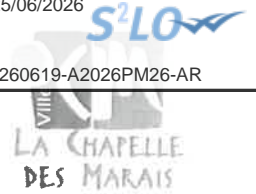
Article 2^{ème} : Aménagement de voirie

2.1 Voies à sens unique

Les voies suivantes sont bien évidemment interdites à leur sortie par un panneau de signalisation adéquat.

- Bascule (rue de la)
- Clos Vaillant (rue du)
- Cornély (rue)
- Gard (boulevard de la) première partie (jusqu'au stop mairie)
- Moulin des Landes (rue du)
- Petit Marais (rue du)
- Roseaux (allée des)
- Rouliers (rue des)
- Rua (rue du)
- Sabotiers (rue des)
- Trélonnées (rue des) à partir du n°2 jusqu'au n°12
- Vaie (rue de la)

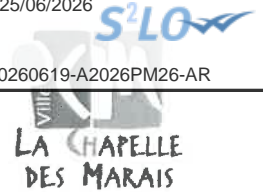
ARRÊTÉ DU MAIRE



2.2 Voies sans issue

- Aunles (impasse des)
- Berches (impasse des)
- Boulaie (chemin de la)
- Boulaie (chemin de la prise de la)
- Bouleaux (impasse des)
- Bourdaine (chemin de la)
- Chabut (chemin du)
- Châtaigner (rue du)
- Clos du Champ François
- Clos du Moulin (chemin du)
- Clos des Chênes (rue du)
- Clos de la Haie
- Clos Neuf (rue du)
- Clos Raguet (chemin du)
- Croix des Mares (chemin de la)
- Coudriers (rue des)
- Croix Gournat (rue de la)
- Dames (chemin des)
- Eglantiers (impasse des)
- Fontaine Neuve (rue de la)
- Genêts (impasse des)
- Grandes Levées (impasse des)
- Grands Prés (passage des)
- Griette (rue de la)
- Haut de Ranretz (chemin du)
- Ilot Vaillant (impasse de l')
- Joncs (passage des)
- Levées Miraud (rue des)
- Levée du Bois (impasse de la)
- Métairie (rue de la) X2
- Moulin de Rotz (chemin du)
- Pré Clos (rue du)
- Pré de l'Aire (chemin du)
- Prunelliers (impasse des)
- Roude (rue de la)
- Salicaires (impasse des)
- Source (rue de la)
- Stade (rue du)
- Sureaux (allée des)
- Tilleuls (allée des)
- Vées Fleuries (rue des)
- Vignes (rue des)

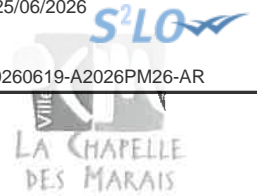
ARRÊTÉ DU MAIRE



2.3 Voies stoppées

- Alnée (rue de l') sur la rue du Fossé Blanc
- Barberaie (rue de la) sur la rue du Fossé Blanc et rue de Rotz
- Bascule (rue de la) sur la rue de la Saulzaie
- Boulaie (chemin de la prise de la) sur RD33
- Chabut (chemin du) sur rue de la Saulzaie
- Champ Barbier (rue du) sur la rue de la Jaunaie
- Chérère (rue de la) sur la rue de la Vieille Saulze et le rue de la Rivière
- Clos Bourdin (rue du) sur la rue de Tréland
- Clos du Champ François sur la rue de la Sa
- Clos de la Haie (rue du) sur la rue de la Saulzaie
- Clos Maréchal (rue du) sur la rue des Trélonnées
- Clos Matin (rue du) sur la rue de Ranretz
- Clos Vaillant (rue du) sur la rue de Tréland
- Coilly (rue de) sur la D33
- Couée du Marais (rue de la) sur la rue du Gué et rue de la Fontaine
- Croix des Mares (chemin de la) sur rue de la Saulzaie
- Croix Gournat (rue de la) sur la rue du Lavoir
- D'Bas (rue de la) sur la rue du Fossé Blanc
- Déhas (rue du) sur la RD51 X2 et sur la rue du Fossé Blanc
- Ecluses (rue des) sur la rue de la Brière et sur la rue du Bé
- Ecobuts (rue des) sur la rue de la Pierre Hamon et la rue de la Surbinais
- Fontaine Neuve (rue de la) sur la rue de la Pierre Hamon
- Fossé Blanc (rue du) sur la RD51 X2
- Galvandais (rue de la) sur la rue de la Saulzaie
- Gare (boulevard de la) sur la rue de la Brière
- Grosse Épine (rue de la) sur la rue de Ranretz et sur la RD33
- Gué (rue du) sur la rue de la Carrière
- Harlo (rue de l') sur la rue de la Pierre Hamon et rue de la Carrière
- Hauts de Penlys (rue des) sur la rue de Penlys
- Herbé (rue du) sur la rue du Champ Blanc
- Herviais (rue de la) sur la rue du Fossé Blanc et rue de Coilly
- Iris (rue des) sur la rue des Ecluses X2
- Jardins de Tréland (rue des) sur la rue de Tréland et rue du Clos Maréchal X2
- Jaunaie (rue de la) sur la RD50
- Jô (rue de la) sur la rue de Tréland
- Lavoir (rue du) sur la rue du Lavoir
- Levées Miraud (rue des) sur la rue des Levées Miraud X4 (Z.A. de la Perrière)

ARRÊTÉ DU MAIRE

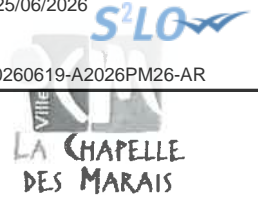


- Lisie (rue du) sur la RD51 et la rue du Fossé Blanc
- Martinais (rue de la) sur la RD50
- Moulin des Landes (rue du) sur la rue de la Perrière
- Moulin de Rotz (chemin du) sur RD51
- Orchidées (rue des) sur la rue du Lavoir et la rue du Gué
- Perrière (rue de la) sur la rue de la Brière et la rue du Lavoir
- Petit Marais (rue du) sur la rue du Lavoir
- Pierre Hamon (rue de la) sur la rue du Gué et la rue de la Carrière
- Prise de la Boulaie (chemin de la) sur RD33
- Ranretz (rue de) sur la RD33 et la rue du Fossé Blanc
- Rivière (rue de la) sur la rue de la Martinais X2
- Roseaux (allée des) sur la rue des Ecluses
- Rotz (rue de) sur la RD51 et la rue du Fossé Blanc
- Rouliers (rue des) sur la rue du Four
- Rua (rue du) sur le boulevard de la Gare et la rue du Lavoir
- Sabotiers (rue des) sur la rue du Lavoir
- Saules (passage des) sur rue e Tréland et rue des Trélonnées
- Saulzaie (rue de la) sur la rue de la Saulzaie
- Surbinais (rue de la) sur la rue de la Pierre Hamon et la rue du Gué
- Tréland (rue de) sur la rue de Tréland et la rue de la Saulzaie
- Trélonnées (rue des) sur la rue du Clos Vaillant et la rue de Penlys
- Vaie (rue de la)
- Vieille Saulze (rue de la) sur la rue de la Jaunaie X2

2.4 Cédez le passage

- Châtaigner (rue du) sur rue de la Lande
- Clos Matin (rue du) sur la rue de la Lande
- Lande (passage de la) sur la rue de la Lande
- Lande (rue de la) sur la rue du Clos Matin
- Lavoir (rue du) sur Chemin du Clos Raguet
- Martinais (rue de la) sur la rue de la Martinais (contournement) au niveau des n°57 et n°73
- Nénuphars (allée des) sur la rue de la Martinais X2
- Surbinais (rue de la) sur la rue du Gué

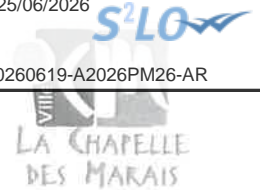
ARRÊTÉ DU MAIRE



2.5 Priorité à droite

- Aulnes (impasse des) sur rue de la Vieille Saulze
- Bé (rue du) sur rue du Pré Clos et allée des Sureauux
- Berches (impasse des) sur rue de la Martinais
- Boulaie (chemin de la) sur rue de la Métairie
- Bouleaux (impasse des) sur rue de la Jô
- Bourdaine (chemin de la) sur rue de la Jô
- Bossis (rue du) sur chemin des Dames
- Clos des Chênes (rue du) sur rue des Trélonnées
- Clos du Moulin (chemin du) sur rue de la Couée du Marais
- Clos Marin (rue du) sur passage de l'Osier
- Clos Raguët (chemin du) sur rue du Lavoir
- Cornély (rue) sur la rue de Penlys
- Couée du Marais (rue de la) sur le Chemin du Clos du Moulin
- Dames (chemin des) sur rue du Bossis
- Forge (allée de la) sur rue de Penlys
- Genêts (impasse des)
- Grands Prés (passage des)
- Grée (passage de la) sur rue du Châtaigner
- Gué (rue du) sur l'Impasse des Grandes Levées, allée des Tilleuls et Passage des Grands Prés
- Hauts de Penlys (rue des) sur rue de la Griette, rue des Vignes et rue de la Roude
- Haut de Renretz (chemin du) sur rue du Lavoir
- Ilôt Vaillant (impasse de) sur rue du Clos Vaillant
- Jaunaie (rue de la) sur impasse des Salicaires
- Jô (rue de la) sur chemin de la Bourdaine et impasse des Bouleaux
- Joncs (passage des) sur rue du Lavoir
- Lande (rue de la) sur passage de la Grée et impasse des Genêts
- Lavoir (rue du) sur Chemin du Haut de Ranretz et passage des Joncs
- Levée du bois (impasse de la) sur rue de Penlys
- Magnolia (rue du) sur la rue des Orchidées et l'impasse des Prunelliers
- Martinais (rue de la) sur impasse des Berches
- Métairie (rue de la) sur chemin de la Boulaie
- Orchidées (rue des) sur la rue du Magnolia et l'impasse des Eglantiers
- Osier (passage de l') sur rue de Ranretz et rue du Clos Marin
- Penlys (rue de) sur allée du pressoir et impasse de la Levées du Bois
- Pierre Hamon (rue de la) sur la rue des Frênes
- Pré de l'Aire (chemin du)

ARRÊTÉ DU MAIRE



- Pressoir (allée du) sur rue de la Saulzaie et rue de Penlys
- Salicaires (impasse des) sur la rue de la Jaunaie
- Surbinais (rue de la) sur Chemin du Pré de l'Aire
- Sureaux (allée des) sur rue du Bé
- Tilleuls (allée des) sur rue du Gué
- Tréland (rue de) sur la rue du Clos Neuf
- Vieille Saulze (rue de la) sur impasse des Aulnes

2.6 Ronds-Points

- Rond-Point de Québitre, dessert rue du Bossie, rue de Penlys et la RD33 X2
- Rond-Point de la Jô, dessert rue de la Jô, rue du Herbé et rue de la Saulzaie X2 (RD50)
- Rond-Point de la Perrière, dessert rue de la Brière, rue du Stade, la RD51 et la RD33 X2
- Rond-Point du Clos Miraud, dessert la rue des Levées Miraud et la RD33 X2
- Rond-Point de Mayun, dessert la rue du Lavoir, la RD51 et la RD33 X2
- Rond-Point de la Gare, dessert rue de Penlys X2, rue du Bé et boulevard de la Gare
- Rond-Point du Gué, dessert la rue du Gué X2, rue de la Fontaine X2
- Rond-Point de Rotz, dessert rue de Rotz, chemin du Moulin de Rotz et RD51 X2

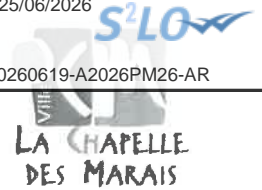
2.7 Ralentisseurs

- Bossis (rue du) au niveau des n°52, n°78, n°97bis et entrée / sortie de village
- Coilly (rue de) au niveau des n°8, n°20, n°47 et n°67
- Penlys (rue de) au niveau du n° 107

2.8 Ralentisseurs avec sens de priorité

- Jaunaie (rue de la), au niveau des n°7et n°87
- Lavoir (rue du) au niveau des n° 79, 79 et 82
- Martinais (rue de la), au niveau des n°17, n°43, n°85 et n°115

ARRÊTÉ DU MAIRE



2.9 Interdiction de tourner à

2.9.1 Gauche

- Clos des Chênes (rue du) sur Trélonnées (rue des)
- Rua (rue du) sur Gard (boulevard de la)
- Tréland (rue de) sur Trélonnées (rue des)
- Trélonnées (rue des) sur Clos Vaillant (rue du)

2.9.2 Droite

- Four (rue du) sur Bascule (rue de la)
- Gare (boulevard de la) sur Rua (rue du)
- Perrière (rue de la) sur Moulins des Landes (rue du)
- Sabotiers (rue des) sur Lavoir (rue du)
-

2.10 Obligation de tourner à

2.10.1 Gauche

- Parking Mairie sur Sabotiers (rue des)
- Saules (passage des) sur rue des Trélonnées et rue de Tréland

2.10.2 Droite

- Clos des Chênes (rue du)

2.11 Bandes et pistes cyclables

Pour l'application des règles de priorité, la bande et la piste cyclable sont considérées comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe.

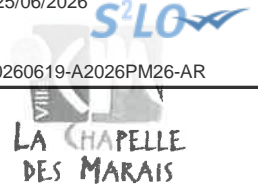
Aux intersections, la bande et la piste cyclable jouissent de la même priorité que la chaussée qu'elle longe.

A l'extrémité de la bande ou de la piste cyclable, les cyclistes doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Les engins à roulettes circulant au-delà de la vitesse du pas devront emprunter les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.

La circulation des cyclomoteurs est interdite sur les bandes et pistes cyclables, les conducteurs de ces véhicules devront obligatoirement emprunter la voie principale.

ARRÊTÉ DU MAIRE



2.12 Voies interdites à la circulation

- Toutes les voies vertes
- Les chemins, passages et sentiers communaux
- L'esplanade Bernard LEGRAND

Exception pour les véhicules de secours et pour les véhicules d'entretien.

TITRE III STATIONNEMENT

Article 3^{ème} : Définition

L'arrêt d'un véhicule désigne l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors circonstances qui caractérise l'arrêt.

3.1 Stationnement interdit

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les espaces verts de la commune. Sont considérés comme espaces verts, l'ensemble des embellissements ou aménagements réalisés qu'ils soient ornés de plantations ou non.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des marquages au sol ne délimitant pas un emplacement de stationnement.

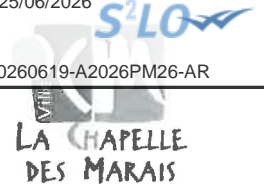
D'une manière générale, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sauf dispositions expresses mentionnées dans les articles qui suivent.

Le stationnement ne respectant pas ces prescriptions sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route.

3.2 Stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée supérieure à 7 jours, conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route.

ARRÊTÉ DU MAIRE



3.3 Zones bleues

Dans les zones indiquées ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiate du pare-brise, sur la face interne, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Zones bleues limitées à UNE HEURE TRENTE MINUTES sur les emplacements matérialisés aux lieux suivants :

- Parking de la Fontaine (13 places)
- Rue du Lavoisier, première partie (7 places)
- Rue Cornély (3 places)
- Rue de la Bascule (4 places)
- Rue de Penlys (10 places)
- Rue des Rouliers (3 places)

3.4 Stationnement des cars et poids lourds

Le stationnement des autocars et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit en ville, sur toutes les voies, sauf pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Un emplacement leur est réservé :

- Rue du Stade

3.5 Emplacements réservés

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et / ou installation de panneaux de signalisation appropriés en faveur :

ARRÊTÉ DU MAIRE



3.5.1 Véhicules de transport en commun

- Bossis (rue du) 2 emplacements
- Brière (rue de la) 6 emplacements
- Coilly (rue de) 1 emplacement
- Couée du Marais (rue de la) 2 emplacements
- Fossé Blanc (rue du) 6 emplacements
- Gare (boulevard de la) 2 emplacements
- Gué (rue du) 3 emplacements
- Herbé (rue du) 1 emplacement
- Jaunaie (rue de la) 6 emplacements
- Lavoir (rue du) 1 emplacement
- Martinais (rue de la) 4 emplacements
- Penlys (rue de) 2 emplacements
- Pierre Hamon (rue de la) 3 emplacements
- Ranretz (rue de) 2 emplacements
- Rivière (rue de la) 3 emplacements
- Saulzaie (rue de la) 6 emplacements
- Surbinais (rue de la) 1 emplacement
- Tréland (rue de) 1 emplacement
- Vieille Saulze (rue de la) 5 emplacements
- D33 (rond-point Intermarché) 1 emplacement

3.5.2 Véhicules de secours

- Fontaine (rue de la) - 1 emplacement
- Métairie (rue de la) - 1 emplacement (zone de retournement)

3.5.3 Véhicules de transport de fonds

- Penlys (rue de) - 1 emplacement (Crédit Mutuel)

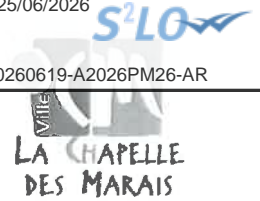
3.5.4 Véhicules de livraison

- Bascule (rue de la) - 1 emplacement

5.5 Véhicules G.I.G-G.I.C



- Cornély (rue), parking église - 1 emplacement
- Fontaine (rue de la) - 2 emplacements (1/parking)
- Gard (boulevard de la) - 2 emplacements (poste/maison enfance)
- Moulin des Landes (rue du) - 4 emplacements
- Penlys (rue de) - 2 emplacements
- Petit Marais (rue du) - 2 emplacements
- Roseaux (allée des) - 2 emplacements
- Rouliers (rue des) - 2 emplacements

ARRÊTÉ DU MAIRE



Fait à La Chapelle des Marais, le 19 juin 2026.

Le Maire,



Nicolas BRAULT-HALGAND

TITRE IV MESURES D'EXECUTION

Article 4^{ème} :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Herbignac
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de La Chapelle des Marais

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 7^{ème} :

- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr